



Règlement des élections de la Fédération Suisse de Dodgeball

Article 1 – Objet

Le présent règlement complète les dispositions prévues aux Statuts de la Fédération Suisse de Dodgeball (articles 17 à 22) relatives aux conditions d'éligibilité, au dépôt des candidatures, à l'élection et à la vacance des postes.
Il précise les modalités pratiques d'organisation et de déroulement des élections.

Article 2 – Dépôt des candidatures

1. Les candidatures doivent être transmises par courriel (adresse officielle de la Fédération) ou par courrier recommandé au siège social, au plus tard **30 jours avant la date de l'élection**, conformément aux Statuts.
2. La candidature doit inclure :
 - Nom, prénom, date de naissance
 - Adresse de contact
 - Fonction(s) souhaitée(s)
 - Déclaration signée d'adhésion aux Statuts et règlements de la Fédération
3. Aucun remplacement de candidat n'est accepté après la clôture des candidatures.

Article 3 – Organisation des élections

1. Le Comité Central est responsable de l'organisation du scrutin et de son bon déroulement.
2. Il vérifie la recevabilité des candidatures et établit la liste définitive des candidats.
3. Le Comité Central met en place les modalités pratiques de vote (préparation des bulletins, urne, feuille de présence).
4. Le dépouillement est effectué par deux membres du Comité Central désignés en début de séance.



Article 4 – Modalités de vote

1. Les élections ont lieu lors de l'Assemblée Générale Fédérale.
2. Le vote se déroule à bulletin secret, sauf dans le cas d'une élection tacite (art. 5).
3. Chaque club membre disposant d'un droit de vote (selon les Statuts) dispose d'une voix.
4. L'Assemblée Générale est souveraine dans ses décisions.

Article 5 – Déroulement du scrutin

1. Les candidats sont présentés par ordre alphabétique ou selon l'ordre de réception des candidatures.
2. Pour être élu, un candidat doit obtenir la **majorité absolue** des suffrages exprimés au premier tour.
3. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un second tour est organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.
4. En cas d'égalité parfaite au second tour, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.
5. **Élection tacite :**
 - Lorsqu'il y a un nombre de candidats **égal ou inférieur** au nombre de sièges vacants, les candidats sont réputés élus tacitement sans scrutin.
 - Cette règle s'applique également à l'élection du Président.

Article 6 – Résultats et proclamation

1. Le Comité Central proclame les résultats en séance et les consigne dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.
2. Les résultats sont publiés sur les canaux officiels de la Fédération dans un délai de 10 jours.

Article 7 – Vacance et élections complémentaires

En cas de vacance, les règles de l'article 19 des Statuts s'appliquent. Le présent règlement s'applique intégralement aux élections complémentaires.



Article 8 – Dispositions finales

Le présent règlement est adopté par l'Assemblée Générale Fédérale et entre en vigueur immédiatement.

Adopté par l'assemblée Générale dans sa séance du 26 Septembre 2025.

Pour le Comité Central de la Fédération Suisse de Dodgeball

Corentin Pasche

Président

Camille Coronel

Secrétaire